Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'administration **Sous-direction de la gestion du personnel** **Sous direction du développement professionnel et des relations sociales** **Adresse : 78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Stéphane LE DEN (ASTER) Marc DUVAUCHELLE (GESPER) Martine HENRY (GESPER) **Réf. Interne :** NS Notation Avancement rectificatif **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGA/GESPER/N2004-1196** **Date: 23 juin 2004**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Nombre d'annexe :0

Objet : Notation et Avancement des personnels : rectificatif

Bases juridiques : Décret n° 75-318 du 5 mai 1975
Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984
Décret n° 88-580 du 7 mai 1988
Décret n° 95-313 du 21 mars 1995
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
Arrêtés du 22 avril 2004 relatif à la procédure d'évaluation et de notation des fonctionnaires, d'une part, et des personnels non titulaires, d'autre part, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Résumé : Cette note apporte un rectifcatif aux notes de services du 18 mai 2004 relatives à l'avancement des personnels pour 2004 et à la notation des personnels en 2004

MOTS-CLES : NOTATION, AVANCEMENT

Destinataires	
Pour exécution : Administration Centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement Etablissements publics Services accueillant des personnels du ministère chargé de l'agriculture	Pour information : Syndicats

I – Avancement des personnels :

La note de service n°2004-1178 relative aux propositions d'avancement des personnels pour 2005 est complétée de la manière suivante :

A l'annexe I : avancement des personnels des corps des différents secteurs, la procédure applicable aux personnels en décharge complète de service pour activité syndicale n'a pas été indiquée.
En application de l'article 19 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, « les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période ou l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date ».

Ainsi, en ce qui concerne les avancements d'échelon, les permanents syndicaux bénéficieront d'une réduction d'ancienneté d'un mois par an.

Par ailleurs, en matière d'avancement de grade, ces personnels continueront à se voir appliquer un avancement sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent, comme cela était le cas jusqu'à présent.

II – Notation des personnels :

A l'annexe 1 de la note de service n°2004-1179 relative à la notation des personnels pour 2004, il est indiqué que pour tenir compte des effectifs des structures et permettre au notateur de disposer d'une plus grande liberté d'attribution, une mutualisation est autorisée à l'intérieur de chacun des trois groupes de corps :

- agents de catégorie A
- agents de catégorie B
- agents de catégorie C

En réalité, la mutualisation au sein des groupes de corps n'est pas autorisée mais obligatoire.

Le Directeur Général de l'Administration

Jean-Marie AURAND